

CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ET LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI PORTANT SUR LES EMISSIONS ET LES TRANSACTIONS DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR

Le Gouvernement du Burundi, représenté par Dr Domitien NDIHOKUBWAYO, Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Et

La Banque de la République du Burundi (BRB), représentée par Monsieur Jean CIZA, Gouverneur,

Convient de ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, d'une part, et en vue de collecter les ressources intérieures nécessaires au financement des dépenses en capital prévues dans le budget, d'autre part, l'Etat peut émettre sur le marché financier des bons et des obligations du Trésor.

Article 2

Dans sa stratégie d'endettement, d'une part, et de développement du marché des titres du Trésor, d'autre part, l'Etat peut également émettre des Obligations Assimilables du Trésor (OAT). Cela consiste en une émission d'un volume important de titres de mêmes caractéristiques (coupon, date d'échéance,...), en tranches, par réouverture d'une même ligne, suivant des périodes déterminées par le Ministère en charge des Finances.

Article 3

Les bons et les obligations du Trésor sont des titres de créance négociables émis par l'Etat sous la responsabilité du Ministère en charge des Finances.

Article 4

Les bons et les obligations du Trésor sont émis par voie d'adjudications organisées par la BRB après avis du Comité d'Adjudication.

La BRB est chargée de la réglementation et du traitement de toutes les opérations relatives aux bons et obligations du Trésor.

Article 5

Le produit net des émissions des bons et des obligations du Trésor est versé au compte courant du Trésor à la BRB. Le remboursement des intérêts périodiques sur les obligations et de la valeur nominale des titres à l'échéance se fait par débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la BRB, sans autre formalité.

Le Trésor prend les dispositions nécessaires pour que son compte courant à la BRB soit suffisamment approvisionné pour faire face à ces remboursements à chaque échéance.

Article 6

Les bons du Trésor ont une maturité de 13, 26 ou 52 semaines. Les obligations du Trésor sont émises pour des durées de deux ans et plus.

Article 7

Pour les bons du Trésor, le montant net à payer par le souscripteur à la date de règlement est calculé comme suit :

$$C' = C/1 + [(I*n)/364]$$

Où :

C' : Montant à payer ;

C : le montant nominal des bons du Trésor ;

I : le taux d'intérêt exprimé en pourcentage par an ;

n : le nombre exact de jours entre la date de règlement et la date d'échéance, celle-ci non comprise.

Le montant net à payer à la date de règlement est égal au montant nominal des titres diminué des intérêts calculés comme ci-avant.

A l'échéance, le souscripteur est crédité du montant nominal.

Article 8

Les obligations du Trésor donnent lieu au paiement périodique d'un coupon calculé au taux nominal annoncé dans l'appel d'offres, et leur valeur nominale est remboursée à l'échéance avec le dernier coupon.

Au moment de la souscription, le prix à payer par le souscripteur est calculé de la façon suivante :



$$P = c/(1+r) + c/(1+r)^2 + \dots + (c+C)/(1+r)^n$$

Où :

c : la valeur du coupon exprimée en % du montant nominal de l'obligation ;

r : le taux de rendement attendu de l'investissement ;

P : le prix à payer par le souscripteur ;

C : la valeur nominale de l'obligation ;

n : nombre de périodes de règlement de coupons.

Article 9

Les bons et les obligations du Trésor sont dématérialisés et tenus dans des comptes-titres ouverts dans le Dépositaire Central des Titres (CSD) géré par la BRB, et chaque banque commerciale ou tout autre intermédiaire autorisé à gérer les titres des tiers, doit tenir la situation individuelle de ses clients et leur en informer chaque fois que de besoin.

La BRB fixe les modalités de gestion des comptes-titres tenus dans le Dépositaire Central des Titres.

Article 10

Dans le cadre de l'apurement des arriérés envers ses créanciers, y compris la Banque Centrale, l'Etat peut convertir, en dehors des adjudications, les attestations de créance en titres du Trésor, ayant les mêmes caractéristiques que les titres acquis par adjudication. Les informations détaillées sur cette conversion figurent dans la convention transactionnelle de titrisation signée entre le Ministre en charge des finances et les bénéficiaires.

Article 11

En application de l'article précédent, la BRB crée ces titres dans le Dépositaire Central des Titres, sur présentation des attestations de créance et des conventions transactionnelles de titrisation des bénéficiaires par leurs banques respectives, et les transfère aux bénéficiaires par le crédit de leurs comptes-titres ouverts dans ce dépositaire.

Article 12

Les titres visés par l'article précédent sont négociables sur le marché secondaire, et servent de garanties des crédits au même titre que ceux issus des adjudications.

Cependant, ces titres doivent d'abord être attribués au bénéficiaire sur son propre compte-titres ouvert dans le Dépositaire Central des Titres géré par la BRB.



